

## FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Pursuant to subsection 43(1) of the *Financial Administration Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Library Privileges and Fees Regulations are made and established.

2. Order-In-Council 1984/207 establishing the Library Fees Regulations is revoked.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 11th day of May, A.D., 1987.

---

Commissioner of the Yukon

## LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Conformément au paragraphe 43(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Commissaire en conseil exécutif décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur les droits et les frais relatifs aux bibliothèques est établi.

2. Le décret 1984/207 établissant le Règlement sur les frais relatifs aux bibliothèques («Library Fees Regulations») est abrogé.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 11 mai 1987.

---

Commissaire du Yukon

## **LIBRARY PRIVILEGES AND FEES REGULATIONS**

1. These regulations may be cited as the Library Privileges and Fees Regulations.

### **Borrowers cards required**

2.(1) Books may be loaned only to people who hold a book borrowers card.

(2) Audio-visual equipment and audio-visual software may be loaned only to people who hold an audio-visual borrowers card.

### **Issuing of borrowers cards**

3.(1) Each library in the Yukon Library System shall issue borrowers cards and honour the borrowers cards issued by other libraries in the system.

(2) A book borrowers card may be issued to anyone; however a person who is not a Yukon resident may be issued a book borrowers card only after paying a deposit of \$10, this deposit, less any fees or penalties due under these regulations, being refundable if the person surrenders the card.

(3) A book borrowers card may not be issued to a child under grade nine in school unless an adult undertakes responsibility for use of the card.

(4) An audio-visual borrowers card may be issued only to adults who are residents of the Yukon.

(5) Notwithstanding subsections (2), (3), and (4) the Director of the Libraries and Archives Branch, may issue a borrowers card to any person who the Director believes can be relied on to return in good condition the books, audio-visual equipment, or audio-visual software that are loaned to the person.

(6) Applicants for a borrowers card must

(a) give, on the form provided by the library, enough information to establish their identity and residency, and

(b) if so requested, produce for inspection by the library documentation, such as a birth certificate of drivers licence, to verify that information.

## **RÈGLEMENT SUR LES DROITS ET FRAIS RELATIFS AUX BIBLIOTHÈQUES**

1. Titre du présent règlement : Règlement sur les droits et les frais relatifs aux bibliothèques.

### **Carte d'utilisateur**

2.(1) Pour emprunter un livre, il faut détenir une carte d'utilisateur.

(2) Le matériel audio-visuel et les logiciels audio-visuels ne sont prêtés qu'aux personnes détenant une carte d'utilisateur de matériel audio-visuel.

### **Délivrance des cartes d'utilisateur**

3.(1) Chaque bibliothèque du réseau des bibliothèques du Yukon délivre des cartes d'utilisateur et honore les cartes d'utilisateur délivrées par les autres bibliothèques du réseau.

(2) Toute personne peut obtenir une carte d'utilisateur; toutefois, la personne qui n'est pas résidente du Yukon n'obtient une carte d'utilisateur que moyennant un dépôt de 10 \$, ce dépôt, moins les frais ou pénalités dus en vertu du présent règlement, lui étant remboursable si elle rend la carte.

(3) Pour obtenir une carte d'utilisateur, un enfant doit être au moins en neuvième année à l'école, à moins qu'un adulte n'assume la responsabilité de l'utilisation de la carte.

(4) La carte d'utilisateur de matériel audio-visuel ne peut être délivrée qu'aux adultes qui résident au Yukon.

(5) Malgré les paragraphes (2), (3) et (4), le Directeur des bibliothèques et archives peut délivrer une carte d'utilisateur à toute personne qui à son avis retournera en bon état les livres, le matériel audio-visuel ou les logiciels audio-visuels qui lui sont prêtés.

(6) Pour obtenir une carte d'utilisateur, il faut :

a) fournir, sur le formulaire établi par la bibliothèque, assez de renseignements pour établir son identité et son lieu de résidence;

b) sur demande, présenter à la bibliothèque, pour vérification, des documents tels un certificat de naissance ou un permis de conduire.

### Library Fees

4.(1) No fee shall be charged for the issuance of a borrowers card.

(2) Borrowers of audio-visual equipment shall pay a fee of five dollars for each piece of equipment and two dollars for auxiliary hardware for each period of 24 hours that they have the equipment or hardware.

(3) The fee payable for photocopying services is fifteen cents for each page of photocopying.

### Penalties

5.(1) A book borrower who does not return a borrowed book to the library by the date due marked in the book shall pay to the library a penalty of two cents per book for each library day that the book is overdue, to a maximum of twenty five cents per month, to a maximum of one dollar per book.

(2) A book borrower who does not return a borrowed book to the library or who returns the book damaged beyond repair shall pay to the library the current list price for retail sale of the book or, if there is no current listing for the book, ten dollars for a hardback book and five dollars for a paperback book.

(3) Book borrowers shall pay to the library a penalty of up to two dollars for reparable damage they cause to books they borrow.

(4) Borrowers of audio-visual equipment or software shall reimburse the library for the cost of repair or replacement of audio-visual equipment or software that they damage or lose.

(5) The Director of the Libraries and Archives Branch may, for periods not aggregating more than 60 days in each year, authorize a remission of penalties payable under subsection (1) for books returned to the library.

### Independent branch libraries

6. An independent branch library may establish fines and fees for those items covered under sections 4(3) and 5(1) different from those established by these regulations, but until it does the fines and fees established by these regulations are payable in that library.

### Frais de bibliothèque

4.(1) Il n'y a pas de frais pour la délivrance d'une carte d'usager.

(2) La personne qui emprunte du matériel audio-visuel doit verser cinq dollars pour chaque pièce d'équipement et deux dollars pour chaque matériel auxiliaire, par période de 24 heures où elle est possession de l'équipement ou du matériel.

(3) Les frais de photocopie sont de quinze cents la page.

### Pénalités

5.(1) Quiconque emprunte un livre et ne le retourne pas à la date indiquée dans le livre verse à la bibliothèque une pénalité de deux cents par livre par jour de bibliothèque où le livre est en retard, jusqu'à un maximum de vingt-cinq cents par mois et d'un dollar par livre.

(2) Quiconque emprunte un livre et ne le retourne pas à la bibliothèque ou le retourne endommagé sans qu'il puisse être réparé verse à la bibliothèque le prix de détail en vigueur du livre ou, si le livre est épuisé, dix dollars pour un livre à couverture cartonnée et cinq dollars pour un livre de poche.

(3) Quiconque endommage un livre mais que celui-ci peut être réparé verse à la bibliothèque une pénalité jusqu'à concurrence de deux dollars.

(4) L'emprunteur de matériel ou de logiciels audio-visuels rembourse à la bibliothèque les frais de réparation ou de remplacement d'équipement ou de logiciels audio-visuels qui sont endommagés ou perdus.

(5) Le Directeur des bibliothèques et des archives peut, pour des périodes ne totalisant pas plus de 60 jours chaque année, autoriser une rémission des pénalités payables en vertu du paragraphe (1) pour les livres retournés à la bibliothèque.

### Succursales indépendantes

6. La succursale indépendante peut fixer des amendes et des frais, pour les cas prévus aux paragraphes 4(3) et 5(1), qui sont différents de ceux qui sont fixés par le présent règlement, mais les amendes et frais prévus par le présent règlement sont en vigueur dans cette succursale jusqu'à ce moment-là.

**Definitions**

7. In these regulations

“book” includes all print forms of information,

“library” does not include school libraries,

“library day” means a day on which the library is open to the public.

**Définitions**

7. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«bibliothèque» Ce terme ne comprend pas les bibliothèques scolaires. («library»)

«livre» Tout document écrit. («book»)

«jour de bibliothèque» Jour où la bibliothèque est ouverte au public. («library day»)